

**COMPTE-RENDU DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 18 Décembre 2018

Date de convocation
12 Décembre 2018

Date d'affichage de l'avis
12 Décembre 2018

Date d'affichage du compte-rendu
21 décembre 2018

Nombre de conseillers
En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 11

Le dix-huit décembre deux mille dix-huit, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Igon, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PRUDHOMME, Maire.

Étaient présents : Jean-Yves PRUDHOMME, *Maire*, Jacques LAGOIN, *1^{er} Adjoint*, Michel CONDOU-DARRACQ, *2^{ème} Adjoint*, Cathy LADAGNOUS, *3^{ème} Adjointe*, Michel CARRERE-BORDEHORE, *4^{ème} Adjoint*, Régine ALVES, Samuel DELAMARE, Monique CANEROT, Cédric LARÇON, Christian THOMAS, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés : Jean-Louis ASNIER, Mireille HOURCQ, Sylvie FAU

Avait donné pouvoir : Jean-Louis ASNIER à Régine ALVES

Assurait la fonction de secrétaire de séance : Michel CARRERE-BORDEHORE

Était également excusée : Anne-Soazic BAILLY, *Secrétaire de mairie*.

Quorum

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 heures 30 minutes.

Election du Secrétaire de séance

L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Michel CARRERE-BORDEHORE, secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 20 novembre 2018

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

- *Ressources humaines* : Nouvelle convention d'adhésion aux missions facultatives de la Direction Santé et conditions de travail
- *Voirie* : Adressage - Dénomination de voies
- *Urbanisme* :
Avis sur le projet de SCoT du Pays de Nay
Projet de PLU – Point sur la consultation des personnes publiques associées
- *Enseignement* : Convention de mise à disposition de locaux pour l'accueil d'une unité d'enseignement externalisée de l'ITEP au sein de l'école Arc-en-ciel
- *Questions diverses*

Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 212-22 du code général des collectivités territoriales

• **Signatures de devis/contrats/marchés inférieurs à 20 000 € HT**

Remplacement du percolateur pour la Maison pour tous – HENRI JULIEN : 112,38 € ttc

Réparation sur le chauffage école – AGEOTHERM CLIM : 362,38 € ttc

Renouvellement du contrat pour les logiciels de gestion communale - COSOLUCE : 1587,24 € ttc

Rapports et comptes rendus des délégués représentant la Commune dans les diverses instances intercommunales et autres organismes extérieurs

Samuel DELAMARE pour la Commission Aménagement de l'Espace de la CCPN du 28/11/2018 ;

Jean-Yves PRUDHOMME pour la Commission Finances et Administration générale de la CCPN du 26/11/2018.

ADHESION A LA CONVENTION SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est rappelé que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé et conditions de travail, qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il est proposé l'adhésion à cette convention Santé et conditions de travail à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'adhérer à la convention « Santé et conditions de travail » proposée par le Centre de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2019.

AUTORISE le Président à signer la convention proposée en annexe.

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2019.

D-181218-01

ADOPTÉ à l'unanimité

ADRESSAGE : DENOMINATION DE VOIES PRIVÉES

Monsieur le Maire rappelle la démarche de complément ou modification au plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies) réalisée en interne par les services communaux.

En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours, mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation à 100% des foyers igonais et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il précise que la dénomination des voies privées ne relève pas de la compétence du Conseil Municipal. Cependant la dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord pour la dénomination de leurs voies et la commission communale chargée de l'adressage a recueilli leur avis ou souhait de dénomination. Un courrier leur sera adressé pour officialiser leur accord sur la dénomination proposée par le Conseil Municipal.

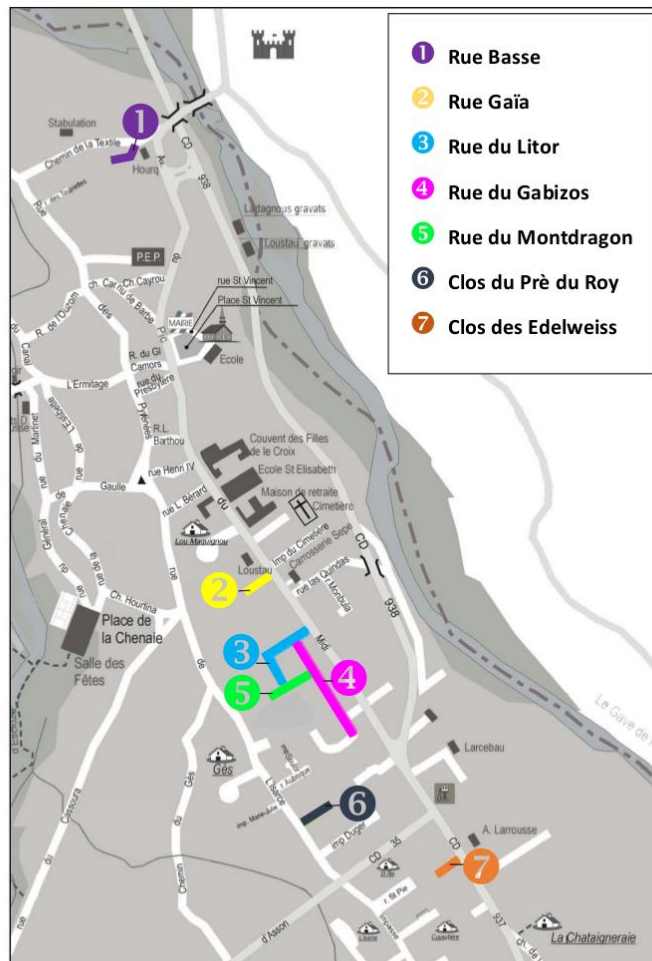
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la dénomination des voies privées ci-après désignées par le numéro sous lequel elles figurent au plan annexé à la présente délibération recevront les dénominations officielles suivantes :

1. Rue Basse
2. Rue Gaïa
3. Rue du Litor
4. Rue du Gabizos
5. Rue du Montdragon
6. Clos du Prè du Roy
7. Clos des Edelweiss

D-181218-02

ADOPTÉ à l'unanimité



AVIS SUR LE PROJET DE SCOT DU PAYS DE NAY

Par courrier du 04 octobre 2018, la Communauté de Communes a adressé à la commune le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire par délibération du 17 septembre 2018.

En effet, et conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet est soumis pour avis aux communes membres. L'article R. 143-3 dudit code précise que les communes rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Engagé par délibération du 27 juillet 2012, le projet de SCoT du Pays de Nay comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- un document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est structuré sur 3 chantiers :

- répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay,
- donner la priorité aux projets économiques, aux entreprises et à l'emploi,
- de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité.

Il définit l'armature territoriale du Pays de Nay à l'horizon 2034 et structure les polarités, qu'il s'agisse du pôle urbain central, des pôles de secteur de Bordes-Assat et d'Asson et des pôles d'équilibre d'Arros-de-Nay et de Lestelle-Bétharram / Montaut. Il fixe également les besoins démographiques à une croissance de + 0,9 % par an, qui nécessitera la production de 2100 logements. Enfin, il arrête l'effort de réduction de consommation d'espaces agricoles et naturels à 45 % de 2019 à 2034 et privilégie le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

Le DOO est structuré de la même manière que le PADD, afin de traduire concrètement les objectifs du SCoT au sein des documents d'urbanisme et opérations d'aménagement. Il comprend 174 orientations, sous la forme de prescriptions ou de recommandations. Ces orientations sont complétées par des cartographies définissant notamment les objectifs démographiques, de logements et les enveloppes de consommation d'espaces agricoles et naturels pour chaque secteur et/ou commune pour la période 2019-2034. D'autres cartes définissent les espaces naturels protégés au titre du SCoT, dont les coupures à l'urbanisation à préserver, ou les ambitions du projet pour les paysages et l'aménagement des franges urbaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable au projet de SCoT du Pays de Nay tel qu'il a été arrêté.

D-181218-03

ADOPTÉ à l'unanimité

INFORMATION SUR LE PROJET DE P.L.U : AVIS DE LA CDPENAF

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée de la réunion de Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lors de laquelle il a présenté ce lundi 17 décembre le projet de PLU arrêté par la commune.

Cette commission présidée par le Préfet réunit au côté des services de la Direction Départementale des Territoires les principaux acteurs du département (représentants élus, de la chambre d'agriculture, des organisations syndicales agricoles, de la chambre interdépartementale des notaires, des propriétaires agricoles, des associations en matière de protection de l'environnement) concernés par les questions d'aménagement de l'espace et la protection de l'espace agricole.

Elle est consultée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et donne un avis au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures d'urbanisme.

Sur le projet de PLU de IGON, considérant que la consommation de terre agricole et naturelle est excessive au regard du SCoT et que l'activité agricole doit être protégée, la Commission demande le reversement en zone agricole d'un grand nombre de parcelles pour lesquels il existe pourtant de réels projets d'urbanisme.

Il conviendra, à réception de l'ensemble des avis des personnes publiques associées, de prendre en compte ces avis et réserves et d'établir une note d'intention à joindre au dossier soumis à enquête publique.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ACCUEIL D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE DE L'ITEP AU SEIN DE L'ECOLE ARC-EN-CIEL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune accueillera prochainement une unité d'enseignement externalisée de l'ITEP Gérard Forgues à l'école primaire Arc-en-ciel.

Depuis la loi de 2005 sur le handicap, les établissements scolaires ont une mission d'inclusion qui se concrétise parfois par l'accueil à temps plein ou partiel dans une école ordinaire d'un ou de quelques élèves venant d'établissement tel que l'ITEP. Des Unités d'Enseignement Externalisée (UEE), appelées aussi classes externalisées, ont ainsi été mises en place.

En raison de sa proximité et de sa collaboration déjà effective dans la prise en charge de plusieurs élèves, l'école primaire Arc-en-ciel a été sollicitée pour accueillir dans ses locaux une classe externalisée.

Le 2 juillet dernier, le conseil d'école s'est prononcé à l'unanimité favorable à la création d'une Unité d'Enseignement Externalisée de l'ITEP Gérard Forgues dans l'école Arc-en-ciel.

Dans ce cadre, il convient de mettre à disposition de l'ITEP les installations et locaux nécessaires pour la mission qui lui est confiée.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit de l'algéco.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition à titre gratuit, du bâtiment algéco pour l'accueil d'une unité d'enseignement externalisée au sein de l'école Arc-en-ciel, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec madame la responsable d'établissement de l'ITEP Gérard Forgues.

D-181218-04

ADOPTÉ à l'unanimité

ANNEXE - DELIBERATION N°D-181218-04



CONVENTION

Mise à disposition de locaux communaux Unité d'enseignement externalisée

ENTRE, La Commune d'IGON (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Monsieur Jean-Yves PRUDHOMME, Maire, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2018, soumise au contrôle de légalité et affichée le _____, ci-après désignée la "Commune",

ET l'organisme gestionnaire de l'établissement ITEP Gérard Forgues
Représenté par _____
Fonction : _____
Ci-après désigné "l'Occupant",

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'externalisation d'une unité d'enseignement de l'ITEP Gérard Forgues. Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Désignation

- Sont mis à disposition de l'Occupant le local et le mobilier suivants :
- Bâtiment préfabriqué implanté dans l'enceinte de l'école Arc-en-ciel
 - Mobilier }

L'Occupant dispose de l'exclusivité de l'utilisation, cependant la commune, après en avoir averti l'occupant au préalable, peut l'occuper pour des opérations ponctuelles.

Article 2 : Usage des locaux

L'Occupant s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif d'accueil de l'unité d'enseignement externalisée. Toute sous location ou prêt à autrui est interdit.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'une année à moins que l'une ou l'autre des parties n'exprime le souhait contraire par lettre recommandée envoyée avec demande d'accusé de réception à l'autre partie, et ce trois mois avant l'échéance.
Durant la période d'exécution de la convention, le local est mis à disposition de l'Occupant tous les jours scolaires.

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant déclare :
- avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer ;
 - avoir pris connaissance des moyens de secours, de lutte contre l'incendie ainsi que des itinéraires d'évacuation et des issues de secours des locaux ;

Article 5 : Obligations de l'Occupant

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- à prendre connaissance et respecter les dispositions du règlement intérieur de l'école ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à faire respecter les consignes de sécurité par les participants ;
- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des locaux et équipements ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec tous les utilisateurs de l'école ;
- à surveiller la fermeture des locaux, de l'éclairage et du chauffage après chaque utilisation ;
- à assurer le rangement du matériel ;
- à assurer la propreté des locaux (balayage, lavage des sols, des sanitaires, évacuation des déchets...).

Article 6 : Gestion des clés

L'Occupant transmettra à la municipalité la liste des personnes détentrices des clés des locaux et des installations.

La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité.

En cas de perte ou de vol, l'Occupant assumera les conséquences financières du changement éventuel des barilletts et de reproduction des clés.

Les clés seront rendues à la fin de la période de mise à disposition.

Article 7 : Etat des lieux

L'Occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, l'Occupant déclarant connaître les biens pour les avoirs vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé à la prise de possession des locaux.

L'Occupant devra immédiatement aviser la mairie de toute dégradation causée ou constatée.

Article 8 : Assurances

La Commune s'engage à souscrire une police d'assurance au profit de ces locaux.

L'Occupant assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de dommage causé aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers...) par l'activité ou les équipements mis à disposition considérant que la capacité maximum des locaux.

Une attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 9 : Conditions financières

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 10 : État des risques naturels et technologiques

L'arrêté préfectoral n° 2011/066/0028 du 9 mars 2011 indique que la commune d'IGON fait partie des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune d'une zone sismique 4 (moyenne).

L'état des risques naturels et technologiques pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement est annexé à la présente, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la Commune déclare que les locaux mis à disposition n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

Article 11 : Pièces à fournir

Seront obligatoirement fournis et/ou annexés à la présente convention les documents suivants:

- L'attestation de remise des clefs signée
- Liste exhaustive des personnes détentrices des clés des locaux
- L'attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux
- La fiche communale d'état des risques naturels et technologiques signée

Fait à IGON, le _____

* Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé"

La Commune*,

L'Occupant*,

QUESTIONS DIVERSES

Stationnement gênant aux abords de l'établissement du Beau-Rameau

Monsieur le Maire donne lecture du courrier signé conjointement par les riverains de la rue Lou Maquinou et d'une partie de l'avenue du Pic du Midi aux abords de l'établissement scolaire du Beau Rameau concernant les nuisances et les problèmes de sécurité occasionnés par le stationnement gênant sur la chaussée.

Monsieur le Maire est chargé de prendre contact avec le Directeur de l'établissement et d'adresser un courrier aux parents d'élève afin de rappeler les règles de sécurité et l'existence d'un parking à proximité de l'école, rue de l'égalité.

Un arrêté de police municipal sera également pris afin d'interdire le stationnement sur rue Lou Maquinou et l'intervention de la Gendarmerie sollicitée pour verbaliser si nécessaire les contrevenants.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A IGON, le 19 décembre 2018

Jean-Yves PRUDHOMME,
Maire d'IGON

ALVES Régine	
ASNIER Jean-Louis	<i>Excusé</i>
CANEROT Monique	
CARRERE -BORDEDEHORE Michel	
CONDOU-DARRACQ Michel	
DELAMARE Samuel	

FAU Sylvie	<i>Excusée</i>
HOURCQ Mireille	<i>Excusée</i>
LADAGNOUS Cathy	
LAGOIN Jacques	
LARÇON Cédric	
THOMAS Christian	